



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2010 - NUMÉRO 1 DU 5 JANVIER 2010

Arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Arrêté interdépartemental du 22 juillet 1996 relatif à la répartition des compétences administratives dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Arrêté préfectoral du 04 juillet 1988 relatif au transfert de compétence de police de l'eau des canaux d'Hazebrouck dans le département du Nord ;

Arrêté préfectoral du 24 juin 1996 relatif à la répartition des compétences administratives dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles dans le département du Nord ;

Arrêté préfectoral du 17 avril 1998 relatif à la répartition des compétences dans le domaine de la police des eaux souterraines du Nord ;

Arrêté préfectoral du 4 août 1998 modifiant l'arrêté du 17 avril 1998 relatif à la police des eaux souterraines du Nord ;

Arrêté préfectoral du 12 mars 2001 portant règlement intérieur de police applicable aux 4 sections de wateringues du Nord ;

Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Arrêté préfectoral du 4 août 2006 relatif à la création du service départemental de police de l'eau du Nord ;

Circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

XVIII - 1 Autorisations et déclarations prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement et les décrets N° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Autorisations :

- Demande de régularisation du dossier et délivrance de l'avis de réception prévues à l'article 3 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ;
- Nomination du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête publique prévue aux articles 4 et 5 du décret N° 93-742 du 29 mars 1993, y compris loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 dite « loi Bouchardeau » ;
- Communications et informations prévues aux articles 6, 7 et 9 du décret N° 93-742 du 29 mars 1993 ;
- Porter à connaissance du pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations, prévu à l'article 8 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ;
- Instruction des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté initial prévus par les arrêtés 14 et 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ;
- Instruction des renouvellements d'autorisations conformément aux articles 17 et 18 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ;
- Instruction de l'autorisation temporaire prévue par l'article 20 du décret N° 93-742 du 29 mars 1993 ;
- Projet de remise en état des lieux, notification, consultations pour observations du titulaire du droit sur l'ouvrage, prévues aux articles 23 et 24 du décret N° 93-742 du 29 mars 1993 ;
- Indemnisation du commissaire enquêteur (décret N° 94-873 du 10 octobre 1994).

Déclarations :

- Récépissé de déclaration et communication des prescriptions générales prévues à l'article 30 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ;
- Porter à la connaissance du déclarant du projet d'arrêté prévu à l'article 32 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

XVIII - 2 Déclaration d'intérêt général ou d'urgence

- Nomination du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête prévue à l'article 2 du décret N° 93.1182 du 21 octobre 1993 ;
- Porter à la connaissance du pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et du projet d'arrêté pour observations, prévu à l'article 6 du décret N° 93.1182 du 21 octobre 1993 ;
- Communication et information prévues à l'article 14 du décret N° 93.1182 du 21 octobre 1993 ;
- Indemnisation du commissaire enquêteur (décret N° 94.873 du 10 octobre 1994).

XIX - Marchés publics

Code des marchés publics

- Marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères :
 - o de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer (programmes 113, 181, 203, 205, 207, 217, 225, 226, 908)
 - o du logement et de la ville (programmes 109 et 135)
 - o de la justice (programmes 166,182)
 - o des services du premier ministre (programme 129)
 - o de l'économie, des finances et de l'emploi (programmes 721, 722)
 - o de la défense (programme 212)
 - o de l'agriculture et de la forêt (programmes 215, 149, 154)
- les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre du BOP central provenant du programme 309 « entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations du volet État exemplaire du plan de relance relevant de sa compétence.

Article 2 - Monsieur Philippe LALART définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché (en application du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié - article 44). Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département (direction des actions interministérielles).

Article 3 - L'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental de l'équipement du Nord par intérim, est abrogé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur Philippe LALART, préfet en charge des fonctions de directeur départemental par intérim des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 6

Mission inter-services de l'eau dans le département du Nord

Par arrêté en date du 5 janvier 2010

Article 1^{er} - Généralités

Le département du Nord frontalier avec la Belgique s'étend sur 2 districts hydrographiques internationaux celui de l'Escaut et de la Meuse. L'état des lieux réalisé en décembre 2004 dans le cadre de la directive européenne cadre sur l'eau confirme la spécificité de ce territoire, avec des secteurs à très forte densité de réseaux superficiels naturels ou artificiels (Flandre maritime, marais audomarois, plaine de la Scarpe...) et des enjeux majeurs dont :

- la protection des eaux souterraines : source principale d'alimentation en eau potable (aquifère franco-belge des calcaires carbonifères pour l'agglomération lilloise, par exemple),

- la protection vis à vis des inondations (crues rapides dans les bassins de l'Yser et de la Sambre ou amplies inondations dans les bassins de la Lys moyenne et de l'Escaut),
- la reconquête des milieux aquatiques fortement dégradés résultant d'un relief de faible amplitude, des pollutions historiques, héritage du passé industriel et d'une forte artificialité des cours d'eau en plus des autres facteurs communs à l'ensemble des bassins.

Article 2 - Objectifs et missions

La MISE a pour objectif général sous l'autorité du préfet de définir la politique des interventions de l'État dans le domaine de l'eau dans le département du Nord, de s'assurer de sa mise en œuvre et de l'évaluer. Elle coordonne à ce titre les interventions des services de l'État. Elle exerce ses missions en liaison étroite avec la DREAL, qui assure la cohérence de l'action des MISE.

Cette politique est arrêtée en cohérence avec les obligations relevant de la DCE notamment l'atteinte du bon état écologique des eaux en 2015.

La MISE est chargée des missions suivantes :

1. Proposer au préfet la politique de l'eau dans le département. Pour ce faire, il est créé un comité stratégique qui s'appuiera sur les enjeux identifiés dans le département prenant en compte notamment :

- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau ;
- la reconquête de la qualité des cours d'eau, des eaux souterraines et des eaux littorales et, en particulier, la lutte contre les pollutions notamment d'origine agricole (azote, produits phytosanitaires, ...), industrielle, urbaine (assainissement collectif ou non collectif) ;
- la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides afin de pouvoir concilier les différents usages économiques, collectifs (dont la production d'eau destinée à la consommation humaine), récréatifs et écologiques.

Ces enjeux et objectifs sont ensuite traduits en priorités départementales pour l'État, qui intègrent notamment :

- les priorités nationales (la mise en œuvre effective des textes de transposition des directives européennes dans le domaine de l'eau, la mise en œuvre d'un programme de contrôle, ...);
- les priorités définies à l'échelon du bassin et de la région.

2. Proposer au préfet un plan d'action opérationnel pluriannuel de mise en œuvre de la politique de l'eau, utilisant au mieux les différents leviers d'action de l'État dans le département. Celui-ci est élaboré par le comité stratégique et arrêté ainsi que sa déclinaison annuelle par le préfet :

Ce plan d'action opérationnel est basé sur la mise en œuvre et l'amélioration au niveau départemental de la cohérence de l'ensemble des leviers d'actions dont dispose l'État, notamment

- les leviers d'action régaliens en lien avec la gestion de l'eau ;
- les leviers d'action financiers, notamment ceux de l'agence de l'eau Artois-Picardie, dans le respect de ses règles internes de fonctionnement ;
- les outils d'ingénierie publique ;
- les actions veillant à la mise en cohérence de la politique de l'eau avec les politiques connexes, notamment la politique de gestion des grands axes fluviaux, la politique de gestion des eaux littorales, la politique de prévention des risques d'inondation, la politique en matière de protection des eaux souterraines, la politique en matière d'urbanisme et d'aménagement foncier, la politique concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, la politique agricole, la politique sanitaire, la politique de préservation de la biodiversité ;
- l'accompagnement de la mise en place de documents de planification ou de contractualisation ;
- la définition de plans de communication ;

- l'organisation des échanges de données interservices.

3. Vérifier la cohérence des actions et coordonner la mise en œuvre du programme en s'appuyant sur un comité permanent de la MISE :

La MISE n'a pas vocation à assurer les missions confiées directement aux services et organismes membres par les textes qui les régissent. Ces missions continuent de relever de la responsabilité de leurs directeurs respectifs.

4. Évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau de l'État dans le département

La MISE est également chargée d'assurer l'évaluation de la politique de l'eau mise en œuvre à travers le plan d'action opérationnel. Cette évaluation conduit à s'assurer globalement que les moyens mis en œuvre permettent d'atteindre les objectifs fixés. Elle s'appuie sur le rapport d'activité mis en place par la direction de l'eau du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM), et est complétée par des indicateurs propres au département, regroupés dans un tableau de bord que la MISE définit et alimente.

5. Élaborer pour le préfet l'avis synthétique de l'État sur les sujets touchant au domaine de l'eau :

Sur les sujets sensibles ou importants, et au cas par cas, la MISE est l'instance chargée de construire la synthèse de la position des divers services de l'État qui en sont membres sur les sujets liés au domaine de l'eau. Néanmoins, s'agissant strictement du domaine de la police de l'eau, ce rôle est dévolu au service de police de l'eau conformément à l'article 1-2-1 de l'annexe 1 de la circulaire du 26 novembre 2004 qui désigne ce dernier comme l'interlocuteur privilégié pour émettre l'avis unique de l'État. Le processus d'élaboration du message unique de l'État se fait de manière concertée, en ayant recours à des consultations pertinentes des différents services concernés. En particulier, le préfet peut mobiliser la MISE pour obtenir une synthèse du positionnement de ses services sur un sujet donné.

Cette mission ne se substitue pas à celle dévolue à l'autorité environnementale.

Article 3 - Composition

Les membres de la mission inter-services de l'eau sont les services et établissements publics de l'État intervenant dans le domaine de l'eau. Il s'agit de :

- Le préfet du Nord ou son représentant ;
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- L'agence régionale pour la santé (ARS) ;
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- Service de la navigation Nord - Pas-de-Calais (SN 59/62) ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Peuvent également être associés aux travaux de la mission inter-services de l'eau, en qualité d'experts et en tant que de besoin, des représentants des services et établissements publics de l'État. Il s'agit notamment de :

- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la préfecture du Nord (SIRACED-PC) ;
- Groupement de gendarmerie départementale du Nord ;
- Centre départemental de météo France ;
- Service géologique régional - bureau de recherches géologiques et minières ;
- Laboratoire côtier de Boulogne-sur-Mer de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- Service d'assistance technique de gestion des épandages du Nord (SATEGE) ;
- Direction régionale des voies navigables de France ;
- Cour d'appel de Douai ;

- Port autonome de Dunkerque ;
- Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie ;
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales.

Peuvent également être invités, en tant que de besoin, à certaines réunions, le conseil général et le conseil régional, le service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Peuvent être appelés en consultation, les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage.

Article 4 - Organisation

L'animation et la coordination de la MISE sont confiées à la direction départementale des territoires et de la mer. Le directeur départemental des territoires et de la mer est nommé chef de MISE. Le responsable du service eau et environnement de la direction départementale des territoires et de la mer est nommé adjoint au chef de la MISE.

Article 5 - Règlement intérieur

Les modalités pratiques d'organisation de travail et de fonctionnement de la MISE ainsi que la mobilisation des moyens des différents services qui la composent sont précisées dans un règlement intérieur.

Article 6 - Dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 créant la MISE du Nord est abrogé.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur Philippe LALART, préfigurateur en charge des fonctions de directeur départemental par intérim des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et notifié à chacun de ses membres.

N° 7

**Délégation de signature
à Monsieur Jean-Marie THÉPOT,
directeur départemental
de la cohésion sociale du Nord**

Par arrêté en date du 5 janvier 2010

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie THÉPOT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents dans les domaines énoncés à l'article 2, à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- des décisions portant octroi de la force publique pour procéder aux expulsions locatives.

Article 2 - Délégation de signature est ainsi accordée à Monsieur Jean-Marie THEPOT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental de la cohésion sociale du Nord :

▪ Dans le domaine du logement

I - a Le droit au logement opposable :

1 - Demandes d'avis aux maires des communes désignées pour le relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

2 - Désignation aux organismes bailleurs en charge du relogement, des personnes dont la demande a été acceptée par la commission

de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

3 - Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur logement.

4 - Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation : accusés de réception des recours déposés au titre des articles L300-1 et L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions de la commission départementale de médiation.

I - b La commission départementale des aides publiques au logement :

1 - Présidence de la CDAPL et signature des décisions prises par la CDAPL, article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation.

2 - Décisions prises en matières d'APL suite aux recours administratifs, article R 351-52 du code de la construction et de l'habitation.

I - c Le logement des publics prioritaires :

1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs au logement des publics prioritaires.

2 - Courriers adressés aux usagers en demande de logement.

I - d Le logement des fonctionnaires de l'État :

1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs aux demandes de logement des fonctionnaires, à la gestion des logements du contingent préfectoral réservataires de logements sociaux pour les fonctionnaires de l'État, à l'exclusion des courriers de réservation des logements.

2 - Courriers adressés aux usagers fonctionnaires de l'État en demande de logement.

I - e La commission départementale de conciliation :

1 - Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation.

2 - Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives.

I - f Les expulsions domiciliaires :

1 - Courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux.

2 - Tous courriers relatifs à l'instruction des demandes de concours de la force publique à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

3 - Tous courriers relatifs à l'instruction des demandes d'indemnisation en cas de refus d'octroi du concours de la force publique à l'exception des protocoles transactionnels d'indemnisation.

▪ Dans le domaine de l'action sociale

II - a L'accueil des Français rapatriés d'origine nord-africaine :

1 - Les arrêtés attributifs de subvention relatifs aux bourses scolaires de l'enseignement primaire, secondaire, technique et supérieur.

2 - Toutes les correspondances relatives aux mesures prises en faveur des Français rapatriés d'origine nord-africaine.